

FERME DES BACS

ETABLIS

SUR LA RIVIERE DE SIAGNE,
DANS LES COMMUNES

D'AURIBEAU ET PÉGOMAS.



Nous PRÉFET du Var, Officier de la Légion d'Honneur, etc.

Donnons avis au public que le 25 octobre 1858, à deux heures après midi, il sera procédé par M. le Sous-Préfet de Grasse, en l'Hôtel de la Sous-Préfecture, à Grasse, en présence de M. le Directeur des Contributions indirectes et de M. l'Ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou de leurs délégués, à l'Adjudication partielle, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction des feux, de la ferme des Bacs établis sur la rivière de Siagne, dans les communes d'Auribeau et de Pégomas.

Cette Adjudication aura lieu, savoir:

En ce qui concerne les Bacs du Peyrus et des Gabres, pour deux ans, du 1^{er} janvier 1859 au 31 décembre 1860.

Idem le Bac de Pégomas, pour neuf ans, du 1^{er} janvier 1859 au 31 décembre 1867.

La mise à prix est:

1 ^o Pour le Bac de Pégomas, de	20 fr. par année.
2 ^o Pour le Bac des Gabres à Auribeau, de .	10 id.
3 ^o Pour le Bac du Peyrus à Auribeau, de .	10 id.

Nul ne pourra être admis à concourir, s'il n'a déposé à la Sous-Préfecture, au moins trois jours avant celui de l'Adjudication, un certificat délivré par le Maire de sa commune, constatant sa capacité, sa solvabilité et sa moralité.

Les Adjudicataires seront tenus de fournir, dans les 24 heures de l'Adjudication, un cautionnement, qui sera mobilier ou immobilier, à leur choix; le cautionnement sera fixé, en séance d'Adjudication, conformément à l'article 3 du cahier des charges.

On pourra prendre connaissance au Secrétariat de la Sous-Préfecture de Grasse, ou ils sont déposés, du cahier des charges de l'Adjudication et du tarif des droits à percevoir.

Fait à Draguignan, en l'Hôtel de la Préfecture, le 24 septembre 1858.

G. MERCIER-LACOMBE.